

Pôle Achats

5, allées Antonio Machado

31058 Toulouse Cedex 9

**2025AOTPSCON013**

**Autorisation d’Occupation Temporaire (AOT) du domaine public pour l’implantation de distributeurs de boissons et de denrées alimentaires –   
campus du Mirail et centre du Taur à Toulouse**

**Projet de convention d’occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels**

**Autorisation d’occupation temporaire selon les termes des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)**

Table des matières

[1. CONTRACTANTS 3](#_Toc194586912)

[2. OBJET DE LA CONVENTION 4](#_Toc194586913)

[3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 5](#_Toc194586914)

[3.1 Désignation des locaux 5](#_Toc194586915)

[3.2 Durée de convention 5](#_Toc194586916)

[3.3 Pièces constitutives de la convention 5](#_Toc194586917)

[4. OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES 6](#_Toc194586918)

[4.1 Obligations de l’Université Toulouse – Jean Jaurès 6](#_Toc194586919)

[4.2 Obligations de l’Occupant 6](#_Toc194586920)

[5. DISPOSITIONS TECHNIQUES 9](#_Toc194586921)

[5.1 Conditions d’exécution des prestations 9](#_Toc194586922)

[5.2 Produits objet de la convention 9](#_Toc194586923)

[5.3 Dispositions en matière de développement durable 10](#_Toc194586924)

[6. DISPOSITIONS FINANCIERES 11](#_Toc194586925)

[6.1 Moyens de paiement 11](#_Toc194586926)

[6.2 Les tarifs 11](#_Toc194586927)

[6.3 Variation des prix 11](#_Toc194586928)

[6.4 Redevance d’occupation du domaine public 12](#_Toc194586929)

[7. RESPONSABILITES ET ASSURANCES 14](#_Toc194586930)

[7.1 Régime de la responsabilité 14](#_Toc194586931)

[7.2 Assurances 14](#_Toc194586932)

[8. PENALITES 16](#_Toc194586933)

[8.1 Typologie des pénalités encourues 16](#_Toc194586934)

[8.2 Modalités d’application des pénalités 16](#_Toc194586935)

[9. VIE ET FIN DE LA CONVENTION 17](#_Toc194586936)

[9.1 Modification de la convention 17](#_Toc194586937)

[9.2 Fin de la convention 17](#_Toc194586938)

[10. AUTRES DISPOSITIONS 19](#_Toc194586939)

[10.1 Personnel 19](#_Toc194586940)

[10.2 Mesures d’urgence 19](#_Toc194586941)

[10.3 Langue-Monnaie 19](#_Toc194586942)

[10.4 Règlement des différends et des litiges 19](#_Toc194586943)

1. CONTRACTANTS

La présente convention est conclue entre :

**D’une part**

**Université Toulouse Jean Jaurès (UT2J)**

5 allées Antonio Machado

31058 Toulouse cedex 9

Mail : [achats@univ-tlse2.fr](mailto:achats@univ-tlse2.fr)

***Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)***

La Présidente de l’Université Toulouse Jean Jaurès

***Ordonnateur***

La Présidente de l’Université Toulouse Jean Jaurès

***Comptable public assignataire***

Monsieur l’Agent Comptable de l’Université Toulouse Jean Jaurès

**Et d’autre part**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | Nom et prénom : | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | **Agissant en mon nom personnel** ou **sous le nom de** : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | Domicilié à : | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | | | | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | Tel. : | |  | | | | | | | | | | | | | Fax : | | |  | | | | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | Courriel : | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | **Agissant pour le nom et le compte de la Société** : (intitulé complet et forme juridique de la société) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | Au capital de : | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | Ayant son siège à : | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | | | | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | Tel. : | |  | | | | | | | | | | | | | Fax : | | |  | | | | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | Courriel : | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | N° d'identité d'établissement (SIRET) : | | | | | | | | |  |  | |  | |  | |  |  | |  |  | |  |  |  |  |  |  | | |  |
|  |  | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | N° d'inscription  au répertoire des métiers **ou**  au registre du commerce et des sociétés : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | |

Ci-après désigné comme « L’Occupant »

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, non constitutive de droits réels, a pour objet l’octroi d’une autorisation d’occupation temporaire (AOT) du domaine public pour l’implantation de distributeurs de boissons et de denrées alimentaires sur le campus du Mirail et Toulouse centre (56 rue du Taur).

Elle définit les modalités d’occupation des locaux et/ou des espaces mis à disposition par l’Université Toulouse Jean Jaurès (UT2J) en vue de l’exécution des prestations susmentionnées.

L’UT2J ne peut se priver de façon durable de la jouissance de ses bâtiments et des emplacements sur lesquels seront installés les moyens de l’Occupant.

Aussi, l’UT2J entend soumettre l’installation et l'exploitation de ces moyens au régime juridique des autorisations d’occupation consenties sur le domaine public.

Aussi, en raison de son caractère essentiellement précaire, la présente autorisation est accordée à l’Occupant à titre personnel et ne pourra en aucun cas être cédée à titre gratuit ou onéreux à un autre bénéficiaire, ou sous-louée sous quelque forme que ce soit.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la société.

L’AOT accordée à l’Occupant ne confère aucun des droits et avantages reconnus au locataire d’immeuble à usage commercial et industriel, notamment en ce qui concerne le droit au maintien dans les lieux.

Pour ce faire, l’UT2J lance un appel public à la concurrence.

L'Occupant sera retenu à l'issue d'une procédure de sélection.

A titre préliminaire, l'Occupant déclare :

* avoir fait acte de candidature à la consultation réalisée par l'UT2J portant sur l’objet susmentionné, avoir obtenu toutes les informations qu'il a sollicitées dans ce cadre et se présenter seul ;
* avoir satisfait aux obligations fiscales et sociales au 31 décembre de l’année pour son entreprise ou son activité ;
* ne pas avoir pas fait l’objet d’une interdiction de concourir à une procédure publique de mise en concurrence ;
* ne pas avoir pas fait l’objet, au cours des 5 dernières années, d’une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l’Union Européenne ;
* avoir les capacités professionnelles, techniques et financières pour exécuter entièrement les obligations stipulées à la présente convention.

**Ceci exposé et ayant valeur contractuelle, la convention est accordée aux charges et conditions ci-après.**

1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
   1. Désignation des locaux

Actuellement, 29 distributeurs automatiques sont installés dans le campus du Mirail ainsi qu’à Toulouse centre (rue du Taur). Leur implantation se décline comme suit :

27 distributeurs automatiques sont répartis au sein de 8 bâtiments du campus du Mirail situé au 5 allées Antonio Machado à Toulouse ;

2 distributeurs automatiques dans le hall d’entrée de l’ENSAV, situé 56 rue du Taur à Toulouse.

L’implantation détaillée figure en annexe 4 « Tableau d’implantation des distributeurs par bâtiment et plans associés » ci-jointe.

***Etat des locaux***

L’Occupant prend les locaux et les espaces dans l’état où ils se trouvent, en déclarant bien les connaître.

L’Occupant ne peut demander de dommages et intérêts ou exercer un recours contre l’UT2J pour quelque cause que ce soit, notamment si des préjudices sont occasionnés par le mauvais état de la construction ou de l’équipement.

L’Occupant veillera à enlever les équipements qui auront été installés à la fin du contrat, dans un délai d’une semaine. En amont de l’installation des machines, la Direction du Patrimoine Immobilier et de la Gestion des Campus (DPIGC) procèdera à un état des lieux d’entrée en présence de l’Occupant, et contresigné par lui.

* 1. Durée de convention

L’autorisation entre en vigueur au **6 septembre 2025 pour une durée de deux ans**. Elle pourra faire l’objet d’une reconduction tacite par période d’un an, dans la limite d’une durée maximale de six ans. Dans le cas d’une quatrième reconduction, la convention se terminera au plus tard le 5 septembre 2031.

* 1. Pièces constitutives de la convention

En sus de la présente convention, les pièces suivantes :

Le bordereau de prix (annexe 1) ;

Le cadre de réponse technique (annexe 2) ;

Les consignes de sécurité incendie (annexe 3) ;

Le plan des locaux du campus du Mirail et Toulouse centre (annexe 4) ;

Et l’attestation d’assurance en cours de validité de l’Occupant.

1. OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES
   1. Obligations de l’Université Toulouse Jean Jaurès

L’UT2J prend à sa charge les dépenses d’électricité, d’eau, de chauffage et de gardiennage des bâtiments, sous réserve d’un usage normal des locaux par l’Occupant.

Les modifications que l’Occupant voudrait éventuellement apporter aux locaux devront recevoir l’accord préalable de la Direction du patrimoine immobilier et de la gestion des campus (DPIGC) de l’UT2J.

* 1. Obligations de l’Occupant

En devenant titulaire de cette convention, l’Occupant devra :

* Utiliser exclusivement les emplacements suivant la destination prévue à la présente convention. En particulier, il s'engage à respecter les stipulations prévues à cet égard par le règlement intérieur s’il existe et dont il déclare avoir pris connaissance ;

Afin de ne pas encombrer les dégagements et circulations, de ne pas réduire les unités de passage réglementaires, l'Occupant s'engage à respecter l'emprise au sol convenue avec la DPIGC de l’UT2J.Toutes les dispositions seront prises par l'Occupant pour éviter le déplacement accidentel ou intempestif de ses machines et distributeurs. Les percements et scellements devront être soumis à l'accord préalable des services techniques du site concerné par cette convention.

* payer à son terme la redevance d’occupation stipulée à la convention ;
* prendre à sa charge les frais d'installation, de déménagement et de retrait des distributeurs ainsi que des éventuels travaux nécessaires à son exploitation ;
* exploiter ses moyens afin d'assurer la vente de boissons et de denrées alimentaires, le recyclage des cannettes métalliques à titre gratuit et les maintenir constamment approvisionnés ;
* soumettre au Pôle Achats et à la DPIGC, en début d'année universitaire, les tarifs pratiqués ;
* mettre en œuvre obligatoirement un mode de règlement comme demandé à l’article 6.1 de la présente convention ;
* tenir les emplacements constamment garnis de produits en quantité suffisante, pour répondre du paiement de la redevance d’occupation et de l'exécution des conditions de la présente convention ;
* acquitter tous les impôts, contributions et taxes lui incombant personnellement ;
* occuper personnellement les emplacements en vue de l’exploitation de distributeurs de boissons et de denrées alimentaires au bénéfice des étudiants et des personnels administratifs, techniques et enseignants de l’Université Toulouse Jean-Jaurès ;
* ne pas céder la convention, ni sous-louer, même gratuitement, les emplacements. Le sous-locataire de fait ne peut se prévaloir d'aucun droit à l'encontre de l’Université Toulouse Jean Jaurès, ni d'aucun titre d'occupation ;
* se conformer à toutes les règles d’hygiène et de sécurité actuelles et à venir. A ce titre, l’Occupant déclare prendre toutes dispositions relatives à l’hygiène, à la sécurité des biens et des personnes afin d’éviter tous risques et affranchir l’Université Toulouse Jean Jaurès de toute responsabilité, quelle qu’en soit la cause ;
* s'assurer contre les risques liés à son exploitation dont il doit répondre en sa qualité d’Occupant et d’exploitant. Il devra en justifier, à la signature de la convention et chaque année, en transmettant au Pôle Achats de UT2J l'attestation émise par son assureur ou son représentant. A ce titre, l’Occupant est seul responsable des dommages causés aux personnes ou survenus aux biens à l’occasion de son exploitation, l’UT2J dégageant toute responsabilité à cet égard ;
* informer immédiatement la DPIGC de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les emplacements loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent ;
* répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les emplacements dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute de l’UT2J ;
* prendre à sa charge, directement ou par remboursement à l’UT2J, l'entretien courant des emplacements mentionnés à la convention et les menues réparations, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;
* laisser exécuter dans les emplacements les travaux d'amélioration ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux ;
* ne faire dans les emplacements aucune modification, ni travaux, sans l'autorisation préalable et expresse de la DPIGC, et seulement sous la surveillance d'un de ses agents, d'en acquitter les frais, y compris les honoraires de surveillance ;
* cesser son activité lors des fermetures administratives dont les dates lui seront communiquées par l’administration quinze jours avant, en récupérant les denrées périssables et en débranchant les distributeurs lors des fermetures administratives (notamment 4 semaines estivales et 2 semaines en fin d’année) dont les dates lui seront communiquées par la DPIGC annuellement ;
* les frais d'exploitation et d'installation de ces matériels seront en totalité pris en charge par l’Occupant. A cet effet, ce dernier s'engage à ne facturer aucune prestation à l’UT2J ;
* L’UT2J assure l’approvisionnement en énergie (eau, électricité). Cependant, en cas de pannes ou de dysfonctionnements de l'appareil, l’Occupant assurera à ses frais la réparation ou le remplacement de l'appareil au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la constatation par la DPIGC ou par l’Occupant de ces pannes ou dysfonctionnements ;
* Les distributeurs mis en place devront être neufs ou reconditionnés en très bon état. Ils feront l’objet, au démarrage de la prestation, d’un check-up technique et préventif. En cas de pannes récurrentes, les distributeurs devront être changés ;
* Les gobelets, contenants, emballages devront répondre aux exigences de l’article 5.3 de la présente convention ;
* Le prestataire mettra en place un système incitant au recyclage des canettes métalliques aux endroits mentionnés dans la présente convention ;
* En cas de résiliation anticipée de la convention pour quelque cause que ce soit ou à son expiration, l’Occupant s’engage à :
  + quitter les lieux, dans le délai d'un mois ;
  + laisser les emplacements en bon état de propreté ;
  + laisser tous embellissements et toutes améliorations qui demeureront acquis à l’UT2J sans indemnité et sans formalité, ou remettre en leur état primitif les emplacements, si l’UT2J l'exige ;
  + dresser contradictoirement avec la DPIGC un état des lieux mentionnant les éventuelles réparations et travaux de nettoyage ou de remise en état, acquitter le montant de celles-ci ainsi que le coût de rétablissement, si des travaux de remise en état lui sont imputables ;
  + remettre à la DPIGC toutes les clés, cartes d'accès et matériels mis à sa disposition.

1. DISPOSITIONS TECHNIQUES
   1. Conditions d’exécution des prestations

Sont assurées par le titulaire, la fourniture, l’installation et la mise en service des distributeurs (au nombre de 29 à la notification de la convention, ce nombre pouvant évoluer, en positif ou en négatif, tout au long de la durée de l’AOT) selon les dispositions proposées dans sa réponse.

Cette installation inclut les aménagements assurant la sécurisation des équipements vis-à-vis des dégradations, vols et autres faits qui pourraient survenir.

Le titulaire met à disposition des réceptacles pour les différents types d’emballages/déchets à proximité des distributeurs.

Le titulaire assure l’approvisionnement régulier des distributeurs.

Le titulaire prend en charge le contrôle périodique, par un laboratoire indépendant, de la qualité bactériologique de chacun des distributeurs et de leurs contenus.

Le titulaire assure les interventions sur les distributeurs en cas de dysfonctionnement. Celles-ci doivent être assurées dans un délai de 24h maximum à compter du signalement de ce dysfonctionnement.

Le titulaire se charge enfin du déplacement et du nettoyage semestriel des espaces situés sous les distributeurs.

* 1. Produits objet de la convention

L’Occupant doit fournir des boissons chaudes, des boissons fraîches, des produits de biscuiterie, confiserie, ainsi que des plats froids ou à réchauffer, des sandwichs, des salades. L’Occupant devra fournir a minima les produits mentionnés ci-après :

 **Boissons chaudes**

- café noir (court ou long) en grain et soluble ;

- café au lait (court ou long) ;

- café décaféiné (court ou long) ;

- café décaféiné au lait (court ou long) ;

- cappuccino / mocaccino ;

- boisson chocolatée ;

- thé ;

- soupe.

 **Boissons fraiches**

- jus de fruits (2 sortes minimum dont 1 au moins 100% pur jus et non à base de concentré) ;

- thé glacé ;

- soda ;

- eau minérale et boissons gazeuses ;

 **Biscuiterie et confiserie**

- barres chocolatées, barres aux céréales ;

- fruits secs en sachets ;

- compotes de fruits ;

- biscuiterie (biscuits fourrés, madeleines) ;

 **Sandwichs et plats froids**

- sandwichs (3 sortes minimum, dont un végétarien) ;

- salades composées (2 sortes minimum, dont une végétarienne)

- plats type « Pastabox » ou équivalent.

* 1. Dispositions en matière de développement durable
     1. Produits

L’Occupant doit privilégier des produits sans huile de palme, labellisés écologiques et écoresponsables. L’Occupant doit également proposer des produits sains et équilibrés, issus de circuits courts avec une offre végétarienne. L’Occupant proposera aussi des produits biologiques et/ou équitables, dont au moins un café, un thé, un chocolat, un biscuit, un plat froid.

* + 1. Gestion des déchets

L’Occupant met en place un système de récupération respectueux de l’environnement en proposant différents contenants :

* Les distributeurs de boissons chaudes doivent obligatoirement permettre la détection d’un contenant de type « mug » afin de réduire le recours aux gobelets, donnant droit à un tarif préférentiel avec un affichage obligatoire sur chaque distributeur ;
* Un système intégré pour la récupération et le recyclage des canettes en aluminium.

L’utilisation d’un contenant type mug doit être priorisée. Parmi les démarches incitatives possibles :

* La boisson sans gobelet, type écocup, doit être proposée à un prix inférieur à la boisson proposée dans un gobelet jetable ;
* L’Occupant proposera dans ses distributeurs des contenants à la vente.
  + 1. Traçabilité des déchets

L’Occupant doit assurer la valorisation des déchets et expliquer précisément dans un cadre de mémoire technique la filière de recyclage des déchets utilisés.

* + 1. Réduction des gaz à effet de serre (bilan carbone)

Annuellement, l’Occupant doit transmettre à la DPIGC et au Pôle Achats le bilan carbone de son entreprise.

* + 1. Communication

L’Occupant se chargera d’une communication annuelle pour inciter au tri sélectif et à l’usage des mugs type écocup. Lors de cette communication les usagers pourront gagner des contenants de ce type.

En outre, l’Occupant s’engage à communiquer régulièrement par le biais d’affiches.

* + 1. Consommation énergétique

Les distributeurs à faible consommation énergétique seront favorisés.

Avant les fermetures du site, l’Occupant veillera à vider les distributeurs et à les débrancher. Ils seront remplis et rebranchés le matin tôt à la réouverture du site.

1. DISPOSITIONS FINANCIERES
   1. Moyens de paiement

Les distributeurs doivent proposer aux client.e.s les moyens de paiement suivants :

* Carte bancaire sans contact ;
* Carte bancaire avec contact ;
* Smartphone ;
* Carte Izly.
  1. Les tarifs
     1. Prix des denrées alimentaires

Le prix des produits sont compris entre :

0,40 et 0,50 centimes d’euro pour les boissons chaudes au gobelet ;

1,10 et 2,20 euros pour les boissons fraîches ;

1,10 et 1,60 euros pour les produits de biscuiterie et de confiserie ;

2,70 et 5,60 euros pour les produits frais classiques (dont sandwichs, plats et salades) ;

1,20 et 5,60 euros pour les produits frais artisanaux (dont boissons fraiches).

* + 1. Prix des contenants

Des gobelets seront mis à la vente dans les distributeurs de denrées alimentaires.

* 0.90 et 1.50 euros pour les gobelets non fermés réutilisables ;
* Maximum 5.50 euros pour les gobelets rétractables fermés réutilisables (seront vendus à prix coûtant sans versement de redevance).
  1. Variation des prix

Les prix des produits pourront faire l’objet d’une révision annuelle par ajustement, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l’évolution du prix public initial de l’Occupant (tarif en vigueur à la date limite de remise de son offre).

L’Occupant transmettra les prix ajustés pour l’année suivante au plus tard le 1er novembre de chaque année, par courrier électronique au Pôle Achats ([achats@univ-tlse2.fr](mailto:achats@univ-tlse2.fr)).

Les nouveaux prix deviennent contractuels si le pouvoir adjudicateur n’a pas fait d’observation dans les 2 mois suivant leur date de réception.

Clause butoir : l’Université Toulouse Jean Jaurès se réserve le droit de résilier, sans indemnité, lorsque l’effet de la révision conduit à un changement de prix à la hausse de plus de 5% par an.

En tout état de cause, les prix pratiqués ne pourront être modifiés sans l’accord préalable de l’UT2J. Le non-respect de ces stipulations pourra être un motif de résiliation pour faute de la convention.

* 1. Redevance d’occupation du domaine public

En application de l’article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la présente convention est soumise au versement d’une redevance.

Cette redevance est composée d’une part fixe annuelle et d’une part additionnelle selon le chiffre d’affaires hors taxes réalisé sur l’intégralité des sites.

* + 1. Redevance fixe

En contrepartie de l’occupation, l’Occupant s'engage à verser à l’UT2J une redevance fixe en tenant compte des avantages de toute nature procurés par l’occupation (consommation en eau, électricité, climatisation, entretien des abords, évacuation des déchets …).

**Cette redevance fixe est fixée à 2 000 € HT par année d’occupation**.

Elle sera versée d’avance à la date anniversaire de la notification de l’AOT.

* + 1. Redevance additionnelle

L’Occupant versera en outre, annuellement, une redevance additionnelle égale à un pourcentage sur le chiffre d’affaires total hors taxe réalisé par l’ensemble des appareils mis en place sur les sites de l’UT2J concernés.

Conformément au présent cahier des charges, il s’engage à verser **20 % par an** de son chiffre d’affaires total hors taxe, sans distinction entre les différents produits proposés.

* + 1. Documents justificatifs à fournir

**L’Occupant fournira les documents suivants aux périodes définies ci-après** :

|  |  |
| --- | --- |
| **Documents** | **Périodicité** |
| Copie en double exemplaire de la déclaration annuelle de chiffre d’affaires N | Annuellement (au plus tard au 15 février N+1) |
| Le montant du chiffre d’affaires de l’année N réalisé pour chaque distributeur et par site concerné | A la date anniversaire de la notification de l’AOT (au plus tard 15 jours calendaires après ladite date) |
| Un relevé détaillé de l'ensemble des consommations de l’année N |

L’Occupant s'engage à transmettre les documents susmentionnés, certifiés par un commissaire aux comptes, à la DPIGC et au Pôle Achats de l’UT2J.

* + 1. Versement de la redevance

Part fixe

La redevance fixe est payable d’avance, par virement bancaire, sur le compte de l’UT2J.

Part additionnelle

Le règlement doit être effectué sur le compte de l’UT2J dans un délai de 30 (trente) jours suivant la réception du titre émis par cette dernière.

Le règlement est effectué par virement sur compte de l’UT2J ci-dessous référencé :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB | Domiciliation |
| 10071 | 31000 | 00001001326 | 91 | TPTOULOUSE |

L'UT2J s'engage à fournir une facture faisant apparaître la TVA.

Le comptable assignataire de la recette et chargé du recouvrement est l’agent comptable de l’UT2J.

* + 1. En cas de résiliation

En cas de résiliation de la convention, la part fixe de la redevance versée par anticipation restera acquise à l’université.

En cas de retard ou de défaut dans le paiement, les sommes échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle qu'en soit la cause. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

A défaut de paiement de la redevance additionnelle à son échéance et quinze jours après une simple mise en demeure de payer restée infructueuse, l’UT2J aura la faculté de prononcer la résiliation de la convention.

En cas de difficulté de la part de l’Occupant, l’UT2J peut procéder à son expulsion en vertu d’une simple ordonnance de référé, sans que les offres ultérieures de payer l’indemnité échue ou l’exécution postérieure des conditions non observées puissent arrêter l’effet des mesures prévues ci-dessus. Les frais de remise en état des emplacements, de retrait des distributeurs, de poursuites et de procédure le cas échéant, sont à la charge de l’Occupant.

.

1. RESPONSABILITES ET ASSURANCES
   1. Régime de la responsabilité
      1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature

L’Occupant assume seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causée :

Soit par lui-même ;

Soit par ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable ;

Soit par ses biens.

Et subis par :

Les tiers ;

Lui-même ;

Ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;

Les locaux mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements) ;

Ses préposés ou toute autre personne dont il est civilement responsable.

Et ceci quelles qu’en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

Du fait ou à l’occasion de l’usage du domaine public ou des activités réalisées par l’Occupant dans le cadre des autorisations délivrées ;

Du fait de l’occupation des lieux objet de la présente convention ;

À l’occasion de travaux réalisés par l’Occupant ou qu’il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L’Occupant aura l’entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, ainsi qu’à leurs biens.

* + 1. Renonciations à recours et garanties

Au titre de l’ensemble des dommages évoqués ci-dessus ainsi que des pertes d’exploitation en découlant, l’Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l’encontre de l’UT2J, quel que soit le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L’Occupant et ses assureurs garantissent l’UT2J contre tout recours, de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que l’UT2J ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

En conséquence des obligations décrites ci-dessus, l’Occupant est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires auprès d’organismes notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la convention.

Il s’agit notamment d’une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil, garantissant les tiers en cas d’accident ou dommage causés par l’activité.

* 1. Assurances
     1. Régimes obligatoires

L’Occupant a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance obligatoire, selon le droit commun, pour un locataire et présentant notamment les caractéristiques suivantes :

**Assurance responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir l’Occupant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

**Assurance dommages aux biens** : cette assurance est souscrite par l’Occupant. Elle a pour objet de garantir les biens occupés contre notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme.

* + 1. Modalités de justification des assurances

L’Occupant adresse à l’UT2J, sous 6 jours à compter de leur signature, chaque police d’assurance contractée ainsi que leurs avenants éventuels. Il adresse tous les ans, dans un délai de quinze jours à compter de leur règlement, une attestation d’assurance.

L’UT2J pourra exiger à tout moment la justification du paiement régulier des primes d’assurance.

Dans l’hypothèse où l’Occupant ne serait pas en mesure de produire des attestations d’assurance dans un délai qui ne serait être supérieur à deux mois, l’UT2J pourra mettre en œuvre les sanctions pécuniaires prévues à l’article 8 de la présente convention.

1. PENALITES
   1. Typologie des pénalités encourues

L’Occupant est susceptible d’encourir les pénalités ci-dessous applicables sans mise en demeure préalable.

Pénalité pour non-fourniture des documents obligatoires

En cas de retard dans la remise des pièces obligatoires prévues dans la convention, l’Occupant encourt une pénalité forfaitaire de **50 € par semaine de retard**.

Pénalité pour retard de paiement de la redevance

En cas de retard de paiement de la redevance ou après mise en demeure de l’UT2J restée sans effet, l’Occupant encourt une pénalité forfaitaire de **100 € par jour de retard**.

Pénalité pour défaut d’entretien ou de réparation

En cas de retard dans la réalisation des menues réparations, travaux de nettoyage ou de remise en état tels que prévus à l’article 4.2 de la présente convention, l’Occupant encourt une pénalité forfaitaire de **50 € par jour de retard**.

* 1. Modalités d’application des pénalités

Les événements et incidents générant les pénalités énumérées ci-dessus sont censés être imputables à l’Occupant, à charge pour celui-ci d'apporter la preuve du contraire.

Les différents types de pénalités ne sont pas exclusifs les uns des autres et peuvent être cumulés.

Les pénalités sont déterminées forfaitairement, le cas échéant par jour calendaire de retard, et ne seront pas soumises à l’obligation de mise en demeure préalable.

Lorsque le délai imparti à l’Occupant expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En cas de dépassement de ce délai, la période d'application des pénalités correspondantes commence le jour suivant l'expiration dudit délai et s'achève le jour de la date effective de fin d'exécution de la prestation.

Le montant cumulé de toutes les pénalités encourues par l’Occupant sera facturé directement par l’UT2J sur les prochaines factures émises à l’Occupant.

Une remise de pénalité peut être accordée à l’Occupant par l’UT2J, eu égard :

* aux efforts accomplis par l’Occupant pour limiter le préjudice subi ;
* au préjudice effectivement subi ;
* à la proportion entre le montant de la pénalité et le montant du contrat.

1. VIE ET FIN DE LA CONVENTION
   1. Modification de la convention

Aucune des clauses et conditions stipulées à la convention ne peut être considérée comme de style, et aucune tolérance de l’UT2J, quelle qu’en soit la fréquence ou la durée, ne peut être considérée comme modifiant ou supprimant une clause et condition contractuelles, ni comme génératrice d’un quelconque droit.

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la convention, est définie d'un commun accord entre les parties et fait l'objet d'un avenant signé entre les parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l’objet de la convention tel que défini à l'article 2.

Les parties conviennent, avant de porter toute contestation devant le tribunal de Toulouse, de rechercher à l’amiable le règlement du différend qui pourrait survenir tant dans l’interprétation que dans l’exécution de la convention.

L’UT2J sera particulièrement sensible aux modifications visant à intégrer dans le champ de la présente convention, les mesures/actions de l’Occupant relevant de la mise en place d’une politique sociale au sein de l’entreprise, notamment celles visant l’insertion professionnelle des publics en difficultés.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

* 1. Fin de la convention
     1. Terme de la convention

L’autorisation d’occupation temporaire du domaine public prendra fin naturellement à l’arrivée du terme fixé à l’article 3.2 de la convention.

* + 1. Résiliation de la convention
       1. Résiliation pour faute

La présente autorisation peut être révoquée de plein droit par l’UT2J sans que l’Occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité dans les cas ci-après :

* Utilisation des locaux à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention ;
* Non-occupation ou de cessation d’occupation des locaux mis à disposition pendant la période consentie par la présente convention ;
* Manquement au caractère personnel de l’exploitation ;
* Usage non autorisé de matières dangereuses et pour non-respect de la sécurité des biens et des personnes ;
* Atteinte grave et répétée à l’ordre public ;
* Non-paiement des redevances ;
* Non-fourniture des documents obligatoires.

La résiliation de la convention ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées à l'Occupant à raison de ses fautes.

La convention peut être résiliée aux torts de l'Occupant et avec exécution à ses frais et risques en cas de fausse déclaration lors de la procédure de consultation.

La convention peut, selon les modalités prévues ci-dessous, être résiliée aux torts de l'Occupant et, le cas échéant, avec exécution des obligations contractuelles à ses frais et risques.

La décision de résiliation aux torts de l'Occupant ne peut intervenir qu'après que celui-ci ait été mis en demeure d'exécuter ses obligations et informé de la sanction envisagée.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision et, à défaut, à la date de notification de la décision.

La convention résiliée est liquidée en tenant compte de l'état des lieux contradictoire.

Le décompte de liquidation de la convention est arrêté par décision de l'UT2J et notifié à l'Occupant.

* + - 1. Résiliation pour motif d’intérêt général

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l’UT2J sans que l’Occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité :

En cas de force majeure ;

Pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l’enseignement supérieur et de la recherche, ou à l’ordre public et ceci notamment dans le cadre de ses attributions d’autorité de police de l’établissement ;

Ou si les conditions d’accueil ne peuvent être organisées dans le respect de l’arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux Etablissements Recevant du Public (sécurité incendie).

Cette dernière est alors résiliée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est rappelé que la domanialité publique des espaces occupés s’oppose à ce que l’Occupant puisse invoquer le bénéfice des dispositions réglementaires régissant les baux commerciaux.

La présente convention sera par ailleurs résiliée de plein droit :

* En cas de redressement, liquidation judiciaire ou dissolution de la personne morale représentée par l’Occupant ;
* En cas de dénonciation par l’Occupant dans un délai de 5 jours avant la date prévue pour l’utilisation des locaux mis à disposition.

La résiliation est prononcée par l’UT2J dès que l’événement qui motive cette mesure est porté à sa connaissance.

* + 1. Restitution des espaces mis à disposition

A la fin de la convention, par arrivée du terme ou retrait, l’UT2J reprendra la libre disposition des biens sans que l’Occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

L’Occupant devra donc procéder à l’enlèvement des équipements installés dans un délai de   
5 jours ouvrables.

Les dommages ou dégradations constatés dans les lieux seront à la charge de l’Occupant, à l’exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l’exploitation ou à l’occupation des locaux, à charge pour l’Occupant d’en apporter la preuve.

Si ce dernier ne respecte pas ces obligations, l’UT2J pourra faire procéder l’enlèvement des machines et/ou à l’exécution de tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais, risques et périls de l’Occupant, lequel ne peut prétendre à aucune indemnité.

1. AUTRES DISPOSITIONS
   1. Personnel

L’Occupant recrutera, rémunérera, emploiera sous sa responsabilité le personnel nécessaire au bon fonctionnement de son exploitation. Il remplira, au regard de la législation concernant la sécurité sociale, le travail et la fiscalité, toutes les obligations de l'employeur. Il fournira la liste des agents affectés aux différents sites et aux différentes taches ainsi que leur qualification.

L’Occupant s’engage à soumettre son personnel à toutes visites médicales et obligations prévues par la médecine du travail.

L’Occupant se conformera à la réglementation en vigueur pour l'emploi de travailleurs étrangers.

L’Occupant sera responsable de son personnel, des accidents survenus du fait de celui-ci, de tous dégâts et des vols qui pourraient être commis par ses agents. Il s'engage à assumer soit pour lui-même, soit pour ses agents, la responsabilité pleine et entière eu égard aux infractions et contraventions induites en cas de non-respect de la réglementation en vigueur (vente des articles, impôts).

* 1. Mesures d’urgence

Outre les mesures prévues aux articles précédents, l’UT2J peut, en cas de carence grave de l’Occupant, de menace à l’hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, prendre toute mesure adaptée à la situation y compris la fermeture temporaire des locaux ou la rupture de la convention d’occupation du domaine public.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge de l’Occupant, sauf cas de force majeure, destruction totale des ouvrages, retard imputable à l’UT2J.

* 1. Langue-Monnaie

Les correspondances relatives à la présente convention sont exclusivement rédigées en français.

La monnaie de compte est l’euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation d’échange.

* 1. Règlement des différends et des litiges

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout différend concernant la formation, l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, et ne pouvant être réglé préalablement à l’amiable entre les parties, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 7).

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le  **L’Université Toulouse Jean Jaurès** | **L’Occupant**  (Nom, Qualité, Cachet) |